



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Magistrat,  
Délégué Interministériel à la Sécurité Routière  
Délégué à la Sécurité Routière*

Paris, le

**07 NOV. 2018**

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil supérieur de l'éducation routière,

Il est apparu, à la demande de la mission parlementaire confiée par le Premier ministre à madame Françoise Dumas, députée du Gard, et monsieur Stanislas Guérini, député de Paris, qu'il convenait de surseoir à la mise en œuvre des nouvelles contreparties annoncées au titre du « label de qualité au sein des écoles de conduite » afin de permettre à la mission d'achever sa mission et de faire des recommandations, et au Gouvernement de prendre les arbitrages qu'il jugera appropriés, après due concertation.

Cette décision emporte les conséquences suivantes :

Les labellisations enregistrées à ce jour restent valables et l'administration instruira les demandes de label en cours ou à venir. Les écoles de conduite disposant du label pourront ainsi accéder aux financements de la formation professionnelle continue (pour la catégorie B du permis de conduire).

A cet égard, l'arrêté du 26 février 2018 portant création du « label de qualité au sein des écoles de conduite » sera modifié dans les prochains jours afin de recentrer le périmètre de la garantie financière sur les formations dites « grand public ».

L'arrêté du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire limité aux véhicules à changement de vitesses automatique pour des raisons non médicales en vue de conduire des véhicules à changement de vitesses manuel relevant de cette même catégorie et l'arrêté du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes sont opposables depuis le 2 novembre 2018.

Néanmoins, au regard des délais nécessaires à l'instruction des dossiers de labellisation actuellement en stock, il a été demandé aux CERT de ne pas rejeter automatiquement les attestations de formation issues des établissements non-labellisés jusqu'au 31 décembre 2018. Par ailleurs, les établissements qui ne s'engageraient pas dans cette démarche auront l'obligation d'achever les formations déjà programmées.

Les écoles de conduite actuellement autorisées à proposer le dispositif du « permis à un euro par jour » pourront continuer à le faire au-delà du 31 décembre 2018. Les projets de texte devaient également permettre aux écoles de conduite associatives (définies à l'article L. 213-7 du code de la route) de proposer ce dispositif et ce, conformément aux engagements du Président de la République dans le cadre du plan « politique de la ville ». En accord avec la direction générale du Trésor, j'ai demandé à mes services de réaliser les nouveaux projets de texte, intégrant uniquement les écoles associatives. Ces derniers seront rapidement mis à la signature des ministres compétents.

Enfin, la mise en œuvre de la formation post-permis prévue par le décret en Conseil d'État n° 2018-715 du 3 août 2018 est reportée.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

  
Emmanuel BARBE